



Date de la séance: **7 février 2024**

Présents: M. Carlo MULLER, Bourgmestre

M. Christian TOLKSDORF, échevin

M. Marc LUDWIG, échevin

M. Savas KOROGLANOGLU, secrétaire communal

Excusé : /

Ordre du jour: **040/2024**

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement de circulation modifié de la commune de Reckange-sur-Mess du 21 juin 2018 ;

Considérant que pour les besoins de la course cycliste '15e Ceratizit Festival Elsy Jacob', la traversée de Roedgen sera réglementée en sens-unique le 28 avril 2024 de 13h00 à 17h00 inclus. Sachant que le CR 178 restera ouvert à toute circulation en direction 'Schléiwenhaff', le trajet en direction de Reckange-sur-Mess sera interdit jusqu'à l'intersection du CR 178 avec la piste cyclable PC9;

Considérant qu'une déviation sera mise en place par l'Administration des Ponts et Chaussées;

Considérant qu'en vue de garantir la sécurité des usagers et le bon déroulement de l'événement il échet de réglementer la circulation ;

Décide à l'unanimité des voix de modifier le règlement de circulation communal du 21 juin 2018 comme suit :

Numéro : 040/2024

Date de vote au collège échevinal : 07/02/2024

Date début : 28/04/2024

Date fin : 28/04/2024

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de Luxembourg (CR178) à Roedgen (Riedgen)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/1	Accès interdit	- La traversée de Roedgen sera réglementée en sens-unique le 28 avril 2024 de 13h00 à 17h00 inclus. Sachant que le CR 178 restera ouvert à toute circulation en direction 'Schléiwenhaff', le trajet en direction de Reckange-sur-Mess sera interdit jusqu'à l'intersection du CR 178 avec la piste cyclable PC9	

**Art. 2.**

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Les restrictions liées à l'événement seront signalées moyennant des signaux et panneaux additionnels en conformité avec les prescriptions du code de la route.**

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

Pour copie conforme, Reckange-sur-Mess, le 7 février 2024

  
Carlo MULLER  
Bourgmestre



  
Savas KOROGLANOĞLOU  
Secrétaire communal